



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° XXX-0123456789**

**relatif à la lutte contre l'espèce exotique envahissante Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) le long du cours d'eau Le Dun**

### **LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 portant adoptant une liste des espèces exotique envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 ;
- vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263 de la commission européenne du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotique envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L411-6, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du XX XXXX 2020 ;
- vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX XXX au XX XXX 2020 ;

considérant que les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces pour la biodiversité et les services écosystémiques associés ;

considérant que la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) est une espèce exotique envahissante dont la propagation entraîne des déséquilibres biologiques important dans les écosystèmes qu'elle colonise, notamment le long des cours d'eau ;

considérant la prolifération de cette espèce le long du cours d'eau du Dun (76) et l'invasion quasi continue des berges depuis la commune de Fontaine-le-Dun jusqu'à l'embouchure du cours d'eau ;

considérant que la lutte contre la Balsamine de l'Himalaya doit être effectuée de manière concertée sur les territoires des communes sur lesquels l'espèce est implantée, afin d'assurer une meilleure efficacité des actions et de pouvoir dresser un bilan des opérations ;

considérant que le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules a notamment pour objet et compétence la gestion des milieux aquatiques sur l'ensemble du Bassin Versant du Dun ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules présente les compétences techniques requises pour mener un chantier d'éradication sur la Balsamine de l'Himalaya ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Objet de l'arrêté et territoire d'application**

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules, représenté par son président Philippe DUFOUR, est chargé de procéder ou de faire procéder en 2020 et 2021 à la destruction de foyers de la plante exotique envahissante Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) sur les communes de Fontaine-le-Dun, Saint-Pierre-le-Viger, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Vieux, Le Bourg-Dun et Saint-Aubin-sur-Mer.

### **Article 2 - Durée d'application**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 3 - Conditions de réalisation**

Les opérations de destruction consistent :

- à arracher manuellement les pieds de Balsamine de l'Himalaya ou à les faucher à l'aide de débroussailleuses portatives ;
- à couper les hampes florales et à les exporter sur la plateforme dédiée au Bourg-Dun pour procéder à leur élimination.

Dans ce cadre, conformément à l'article L411-8 du code de l'environnement, les agents du Syndicat mixte et les personnes mandatées par celui-ci et agissant sous son contrôle, sont autorisés à transporter les spécimens de Balsamine de l'Himalaya du lieu d'arrachage jusqu'au site d'élimination au Bourg-Dun.

Durant l'opération, le Syndicat mixte prend l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter toute dissémination de boutures ou de graines de Balsamine de l'Himalaya et de toute autre espèce végétale exotique envahissante.

### **Article 4 - Autorisation de pénétration en propriétés privées**

Les agents du Syndicat mixte et les personnes mandatées par celui-ci et agissant sous son contrôle sont autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes (à l'exception de tous locaux), situées sur les communes listées à l'article 1, afin de pouvoir procéder aux opérations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Chaque personne participant à l'opération est munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées de l'opération aucun trouble ni empêchement de quelque nature que ce soit.

L'autorisation de pénétration en propriétés privées entre en vigueur :

- au sein des propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours dans chaque mairie concernée,
- au sein des propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, la présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 5 - Publicité et recours**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans chaque mairie concernée.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

## **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué interrégional de l'OFB Normandie, le service départemental de l'OFB de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie du département de Seine-Maritime, ainsi que les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

Le préfet de la Seine-  
Maritime

Pierre-André DURAND